

ARRETE n° 1349 CM du 19 juillet 2019 fixant le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

NOR : DPS1921410AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2019,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée, le présent arrêté fixe le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

Art. 2.— Pour chaque vaccination obligatoire ou recommandée, la population concernée, le schéma vaccinal et les modalités d'administration sont fixés dans les articles ci-après.

Art. 3.— Pour chaque vaccination obligatoire ou recommandée, les contre-indications indiquées dans les mentions légales de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin administré doivent être respectées.

I - Vaccinations obligatoires

Art. 4.— Vaccination antituberculeuse (BCG)

1 - Population concernée : tous les enfants de la naissance à l'âge de 3 mois.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une injection de BCG par voie intradermique à la naissance avant la sortie de la maternité et selon la posologie de la spécialité ;
- rappel : pas d'injection de rappel.

Art. 5.— Vaccination contre l'hépatite virale B

1 - Population concernée : tous les enfants dès la naissance.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une dose de vaccin à la naissance, à l'âge de 2 mois et à l'âge de 10 mois ;
- rappel : pas d'injection de rappel, sauf cas particulier ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6.— Vaccination antidiphtérique

1 - Population concernée : tous les enfants.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D), à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel avec une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D) à l'âge de 10 mois, en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
- rappel à l'âge de 6 ans : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D) ;
- rappel à l'âge de 11 ans : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration réduite (d) ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7.— Vaccination antitétanique

1 - Population concernée : tous les enfants.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une dose d'anatoxine tétanique à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo vaccination ;
- rappel à l'âge de 6 ans : une dose d'anatoxine tétanique ;
- rappel à l'âge de 11 ans : une dose d'anatoxine tétanique ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 8.— Vaccination antipoliomyélitique

1- Population concernée : tous les enfants.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
- rappel à l'âge de 6 ans : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable ;
- rappel à l'âge de 11 ans : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 9.— *Vaccination anticoquelucheuse*

- 1 - Population concernée : tous les enfants.
- 2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin anticoquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca), à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel à l'âge de 10 mois avec une dose de vaccin anticoquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca) en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
 - rappel à l'âge de 6 ans : une dose de vaccin anticoquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca) ;
 - rappel à l'âge de 11 ans : une dose de vaccin anticoquelucheux acellulaire à concentration réduite (ca) ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 10.— *Vaccination contre Haemophilus influenzae B*

- 1 - Population concernée : tous les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans.
- 2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois, suivies d'un rappel unique à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 11.— *Vaccination contre la rougeole*

- 1 - Population concernée : tous les enfants.
- 2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 12 mois et à l'âge de 18 mois en respectant un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Pour les adolescentes en âge de procréer, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse avant la vaccination et de prévenir toute grossesse dans le mois suivant la vaccination.

Art. 12.— *Vaccination antiourlienne*

- 1 - Population concernée : tous les enfants.
- 2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 12 mois et à l'âge de 18 mois en respectant un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 13.— *Vaccination contre la rubéole*

- 1 - Population concernée : tous les enfants.
- 2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 12 mois et à l'âge de 18 mois en respectant un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Pour les adolescentes en âge de procréer, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse avant la vaccination et de prévenir toute grossesse dans le mois suivant la vaccination.

Art. 14.— *Vaccin antipneumococcique*

1. Population concernée :
 - les enfants de moins de 24 mois ;
 - les enfants âgés de 24 mois à 59 mois, exposés à un risque élevé d'infection invasive par le pneumocoque, c'est-à-dire présentant l'un des facteurs de risques suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), déficits immunitaires ou congénitaux ou secondaires à une insuffisance rénale chronique, à un syndrome néphrotique, à un traitement immunosuppresseur ou à une radiothérapie pour néoplasie, lymphome ou maladie de Hodgkin, leucémie, candidat ou porteur d'une greffe d'organe, cardiopathie congénitale cyanogène, insuffisance cardiaque, pneumopathie chronique (à l'exception de l'asthme), corticothérapie prolongée, brèche ostéoméningée, diabète, candidat à l'implantation ou porteurs d'implants cochléaires ;
 - les enfants âgés de 5 ans et plus, présentant l'un des facteurs de risques suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, syndrome néphrotique, insuffisance respiratoire, insuffisance cardiaque, antécédent personnel d'infection pulmonaire ou invasive à pneumocoque.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - pour les enfants sans facteurs de risque âgés de 2 à 6 mois :
 - primo vaccination : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois ;
 - rappel : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 10 mois ;
 - pour les prématurés et les nourrissons à risque :
 - primo vaccination : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 2 mois, à l'âge de 3 mois et à l'âge de 4 mois ;
 - rappel : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 10 mois.
3. Rattrapage :
 - pour les enfants âgés de 7 à 10 mois :
 - primo vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13-valent à deux mois d'intervalle ;

- rappel : une dose de vaccin conjugué 13-valent un an plus tard ;
- pour les enfants âgés de 11 à 23 mois :
 - primo vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13-valent à deux mois d'intervalle ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
- pour les enfants avec facteur de risque âgés de 24 à 59 mois :
 - primo vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13-valent à au moins deux mois d'intervalle, suivies d'une dose de vaccin polysidique 23-valent au moins deux mois après la deuxième dose de vaccin 13-valent ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
- pour les enfants avec facteur de risque âgés de 5 ans et plus :
 - primo vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin polysidique 23-valent ;
 - rappel : pas d'injection de rappel.

II - Vaccinations recommandées

Art. 15.— Vaccination contre la grippe saisonnière

1. Population concernée :

- enfants de plus de 6 mois, atteints d'une des pathologies suivantes : affection broncho-pulmonaire chronique, affection cardio-vasculaire chronique, forme grave des affections neurologiques et musculaires, néphropathie chronique grave, drépanocytose homozygote et double hétérozygote S/C, thalasso-drépanocytose, diabète de type 1 et de type 2, déficits immunitaires primitifs ou acquis, maladie hépatique chronique.

2. Schéma vaccinal et modalités d'administration : les vaccinations sont réalisées lors des campagnes annuelles contre la grippe saisonnière. Le type de vaccin peut varier : trivalent ou quadrivalent. Les doses peuvent changer selon le type de vaccin utilisé : dose complète de 0,5 ml ou demi-dose de 0,25 ml. Se référer à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin administré.

Pour les enfants âgés de 6 mois à 35 mois :

- primo vaccination : deux injections à un mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique à chaque campagne annuelle.

Pour les enfants âgés de 3 ans à 8 ans :

- primo vaccination : deux injections à un mois d'intervalle ;
- rappel : une injection à chaque campagne annuelle.

Pour les enfants à partir de l'âge de 9 ans :

- une injection à chaque campagne annuelle ;
- rappel : pas d'injection de rappel.

Art. 16.— Vaccination contre les méningocoques

1 - Population concernée : Les enfants en contact proche d'un cas d'infection invasive à méningocoque en complément de la chimioprophylaxie.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin ;
- rappel : pas d'injection de rappel.

Art. 17.— Vaccination antituberculeuse (BCG)

1 - Population concernée : Tous les enfants de 3 mois à 15 ans.

2 - Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : à partir de l'âge de 3 mois, une intradermoréaction à la tuberculine (IDR) doit être réalisée préalablement à la vaccination (lecture de l'IDR 72 heures après sa réalisation). Seuls les enfants ayant une IDR négative (IDR < 5 mm) recevront une injection de BCG par voie intradermique selon la posologie de la spécialité ;
- au-delà de 15 ans la vaccination par le BCG n'est pas indiquée en population générale ;
- rappel : pas d'injection de rappel.

III - Rattrapage

Art. 18.— Statut vaccinal

Les professionnels de santé habilités à vacciner doivent vérifier le statut vaccinal pour chaque enfant et procéder au rattrapage des vaccinations obligatoires manquantes.

Art. 19.— Pour les enfants scolarisés, il convient de compléter le calendrier vaccinal, quel que soit l'âge.

IV - Dispositions finales

Art. 20.— L'annexe I au présent arrêté fixe le calendrier des vaccinations obligatoires et recommandées en Polynésie française. Le calendrier comporte un schéma vaccinal pour chacune des maladies à prévention vaccinale.

Art. 21.— L'annexe II au présent arrêté établit le calendrier de rattrapage et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires en cas de schéma vaccinal incomplet.

Art. 22.— L'arrêté n° 899 CM du 12 juin 2014 relatif au programme de vaccination de l'enfant est abrogé.

Art. 23.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

01349
19 JUL 2019

ANNEXE I à l'arrêté n° /CM du
CALENDRIER DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Valences		Naissance	2 mois	3 mois	4 mois	6 mois	10 mois	12 mois	18 mois	5 ans	6 ans	11 ans	15 ans	16 ans	
VACCINATIONS OBLIGATOIRES	Tuberculose (BCG)	BCG*													
	Hépatite virale B (Hep B)	Hep B	Hep B				Hep B								
	Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite inactivé (DTP)		DTP		DTP		DTP				DTP	dTP**			
	Haemophilus influenzae B (Hib)		Hib		Hib		Hib								
	Coqueluche acellulaire (Ca)		Ca		Ca		Ca				Ca	ca***			
	Rougeole, Oreillons Rubéole (ROR)							ROR	ROR						
	Pneumocoque (vaccin conjugué 13-valent)		Pn13	1 dose en plus si à risque	Pn13		Pn13								
	Pneumocoque (vaccin polysidique 23-valent) (population à risque)										Pn23 à partir de l'âge de 5 ans				
VACCINATIONS RECOMMANDÉES	Grippe saisonnière (population à risque)						Les vaccins sont réalisés lors des campagnes annuelles de vaccination contre la grippe saisonnière								
	Méningocoque (enfant en contact proche d'un cas d'infection à méningocoque en complément de la chimioprophylaxie)						Une injection unique d'une dose de vaccin								
	Tuberculose (BCG)						A partir de l'âge de 3 mois, une IDR doit être réalisée préalablement à la vaccination. Seuls les enfants ayant une IDR négative recevront une injection de BCG par voie intradermique selon la posologie de la spécialité								

- * BCG : obligatoire jusqu'à 3 mois et recommandé jusqu'à 15 ans
- ** dTP : dose réduite d'anatoxine diphtérique ; dose complète Tétanos, Poliomyélite inactivé
- ***ca : dose réduite d'antigène coquelucheux
- les vaccins combinés sont indiqués dans les cases grisées

= 41349 /CM du 19 JUL 2019

ANNEXE II à l'arrêté n°
CALENDRIER DE RATTRAPAGE DES VACCINATIONS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Agés des enfants	Enfants concernés	Nombre de doses*	Schéma vaccinal	Age de l'enfant au rappel suivant
1- 5 ans				
Diphtérie (D) Tétanos (T) Polio (P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	0, 2 mois, 8 à 12 mois	6-7 ans (DTPCa) ou \geq 2 ans après le 1 ^{er} rappel
Haemophilus influenzae B (Hib)	Tous	1	0	
Hépatite virale B (HepB)	Tous	3	0, 2 mois, 6 mois	
Pneumocoque 13-valent (Pn13)	De 12 à 23 mois	2	0, 2 mois	Pour les enfants à risque, se référer à l'article 14 du présent arrêté
Rougeole (R) Oreillons (O) Rubéole (R)	Tous	2	0, 1 mois	
6 -10 ans				
Diphtérie(D) Tétanos (T) Polio (P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	0, 2 mois, 8 à 12 mois	11-13 ans ou \geq 2 ans après le 1 ^{er} rappel
Hépatite virale B (HepB)	Tous	3	0, 2 mois, 6 mois	
Pneumocoque (Pn23)	Enfants à risque âgés de plus de 5 ans	1	0	
Rougeole Oreillons Rubéole (ROR)	Tous	2	0, 1 mois	
11- 15 ans				
Diphtérie(D) Tétanos (T) Polio (P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	0, 2 mois, 8 à 12 mois	25 ans dTPca**
Hépatite virale B (HepB)	Tous	2	0, 1 à 2 mois, 6 mois ou 0, 6 mois selon le vaccin utilisé	2 ou 3 selon le vaccin utilisé
Pneumocoque (Pn23)	Enfants à risque âgés de plus de 5 ans	1	0	
Rougeole Oreillons Rubéole (ROR)	Tous	2	0, 1 mois	

Lorsqu'un schéma vaccinal est incomplet, les doses manquantes doivent être administrées en tenant compte du nombre total de doses préconisés : compléter la ou les dose(s) manquante(s) ou reprendre le schéma vaccinal là où il s'est arrêté, en respectant les intervalles entre les doses.